



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Rouen, le 9 août 2021

MESURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DU PASSE SANITAIRE

COVID-19

À compter du **9 août**, la liste des lieux ou évènements réunissant ou recevant du public, où la présentation d'un passe sanitaire est requise, est étendue. Le passe sanitaire consiste en la présentation numérique ou papier d'un justificatif parmi les trois suivants :

- un justificatif du schéma vaccinal complet et du respect du délai de rigueur après la dernière injection ;
- un examen de dépistage **de moins de 72 heures** RT-PCR, antigénique ou autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé habilité ;
- un certificat de rétablissement de la covid de plus de onze jours et de moins de six mois.

Pour les personnels et bénévoles qui travaillent dans les lieux où est mis en place le passe sanitaire, ce dernier sera requis à partir du 30 août 2021.

À ce jour, les mineurs ne sont pas concernés par le passe sanitaire. À partir du 30 septembre, il sera étendu aux 12-17 ans.

Depuis le 21 juillet, le passe sanitaire est exigé dans certains établissements et rassemblements :

- Chapiteaux, salles de théâtre, salles de spectacles sportifs ou culturels, salles de conférence ;
- Salons et foires d'exposition (par hall d'exposition) ;
- Établissements de plein air y compris les parcs zoologiques, d'attractions et à thème ;
- Stades, établissements sportifs, piscines, salles de sport ;
- Grands casinos, salles de jeux et bowlings ;
- Festivals assis / debout de plein air ;
- Cinémas et théâtres

Cabinet du préfet
Service régional et départemental
de la communication interministérielle

Tél : 02 32 76 50 14
Mél : pref-communication@seine-maritime.gouv.fr

7, place de la Madeleine
76036 ROUEN Cedex

- Monuments, musées et salles d'exposition
- Bibliothèques, médiathèques (hors bibliothèques universitaires et spécialisées, BPI, BnF)
- Compétitions sportives
- Autres événements, culturels, sportifs, ludiques ou festifs, organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.
- Établissements de culte pour les événements ne présentant pas un caractère cultuel ;
- Navires et bateaux, de type navires de croisière
- Dans les discothèques, clubs et bars dansants.
- Dans les fêtes foraines, à partir d'un seuil de 30 stands ou attractions.

A partir du 9 août, s'ajoutent à cette liste :

- Les activités de restauration commerciale (bars et restaurants ainsi que leurs terrasses), à l'exception de la restauration collective ou de la vente à emporter et de la restauration professionnelle routière¹ et ferroviaire ;
- Les foires et salons professionnels, et les séminaires professionnels ;
- Les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, pour les patients accueillis dans le cadre de soins programmés, sauf décision contraire du chef de service ou en son absence, d'un représentant de l'encadrement médical ou soignant, ainsi que les accompagnateurs ou visiteurs des personnes accueillies dans ces services et établissements. **Ces dispositions ne sont pas applicables dans les situations d'urgence ;**
- Les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux (vols intérieurs, trains à réservation obligatoire, cars interrégionaux non-conventionnés).

Le seuil de 50 personnes à partir duquel était jusqu'alors requis le passe pour certains établissements est supprimé : le passe sanitaire s'applique désormais dès le premier visiteur.

Les établissements recevant du public et les organisateurs d'événements doivent vérifier la validité du passe sanitaire pour en contrôler l'accès, à l'aide de l'application de lecture « *TousAntiCovid Vérif* ».

L'évolution de la situation épidémique dans le département pourrait amener le Préfet de la Seine-Maritime à décider de l'extension du passe sanitaire pour accéder aux centres commerciaux de plus de 20 000m². Compte tenu du taux d'incidence dans le département, cette décision ne se justifie pas dans l'immédiat. Cependant, toute dégradation de la situation sanitaire pourrait conduire à prendre cette mesure dans les plus brefs délais.

Les règles déjà en vigueur dans le département concernant l'obligation du port du masque sur la voie publique demeurent inchangées.

¹ La liste des établissements concernés figure dans l'arrêté préfectoral n° 2021-08-09-01 du 9 août 2021 portant dérogation sur la mise en place du passe sanitaire dans les relais routiers dans le département de la Seine-Maritime

Cabinet du préfet
Service régional et départemental
de la communication interministérielle

Tél : 02 32 76 50 14
Mél : pref-communication@seine-maritime.gouv.fr

7, place de la Madeleine
76036 ROUEN Cedex